



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

DU 17 décembre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 17 décembre 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2021 / 04587	17/12/2021	autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Boissy-Saint-Léger du 18 au 19 décembre 2021	4

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2021/sans numéro	13/12/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	6

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2021/0930	16/12/2021	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD19, rue Charles de Gaulle, entre le quai Blanqui et la rue Véron, dans les deux sens de circulation, à Alforville pour procéder au démontage d'une grue.	9

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2021/01274	15/12/2021	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD19, rue Charles de Gaulle, entre le quai Blanqui et la rue Véron, dans les deux sens de circulation, à Alforville pour procéder au démontage d'une grue.	13

Créteil, le 17 décembre 2021

ARRETE n° 2021/04587
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de
Boissy-Saint-Léger du 18 au 19 décembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande reçue le 24 novembre 2021 de Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SARL «Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA)» sise 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique les 18 et 19 décembre 2021 sur la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Vu la licence de transport numéro 2021/11/0002280 délivrée le 30 juin 2021 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 1^{er} août 2026 ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique en date 20 avril 2021 du petit train routier touristique immatriculé FE 403 QP ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique en date du 31 mai 2021 de la locomotive de secours immatriculée EK 779 XW ;

Vu l'autorisation de circulation du maire de Boissy-Saint-Léger du 4 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) représentée par Madame Jacqueline DEMANET et dont le siège social est situé 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95) est autorisée à l'occasion du Marché de Noël à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Boissy-Saint-Léger du 18 au 19 décembre 2021 de 10 heures à 17 heures 30.

Article 2 : Le petit train de catégorie II est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé FP 403 QP et de trois remorques immatriculées FE 267 FC, FE 109 FC et FE 378 FC.

Une locomotive de secours est prévue. Le véhicule tracteur est immatriculé EK 779 XW.

Article 3 : Le petit train déambulera dans plusieurs rues de la commune de Boissy-Saint-Léger selon l'itinéraire fixé par la mairie.

Article 4 : La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

Article 6 : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Les conditions sanitaires prescrites par le décret n° 2021-699 modifié susvisé devront être respectées, notamment le port du masque par toute personne de plus de 11 ans.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 8 : L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, les préconisations figurant en annexe du présent arrêté devront dans la mesure du possible, être mises en pratique.

Article 10 : Le directeur de cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger et Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SFAPA.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de L'HAY les ROSES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame RIQUOIS-BERNARD Françoise, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de L'HAY les ROSES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame VIALLE Isabelle et Madame ALBAUX Sylvie, inspectrices, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Mme VIALLE Isabelle	Mme ALBAUX Sylvie	
---------------------	-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M AUBERTIN Jérôme	Mme ANTON Marie	Mme COUTURIER Clotilde
-------------------	-----------------	------------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme MORTON Amélie	Mme COCO Rita	Mme CRAMER Corinne
M. DELESPINAY Alain	Mme MOSNIER Sabine	M. MELLOULI Afef
M. SADI OUADDA Tahar	M LOLL Téo	Mme BEN SAID Michaëla

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ALBAUX Sylvie	IFIP	1 500,00 €	12 mois	40 000,00 €
Mme VIALLE Isabelle	IFIP	1 500,00 €	12 mois	40 000,00 €
M AUBERTIN Jérôme	Contrôleur	500,00 €	12 mois	5 000,00 €
M. GOMEZ Raphaël	Contrôleur	500,00 €	12 mois	2 500,00 €
Mme COUTURIER Clotilde	Contrôleur	250,00 €	6 mois	2 500,00 €
Mme MEREBBAH Annabel	Contrôleur	500,00 €	12 mois	5 000,00 €
M. RUTON Fabrice	Contrôleur	500,00 €	12 mois	5 000,00 €
M. EL OUARRADI Jamal	Agent C	250,00 €	12 mois	2 500,00 €
Mme ABOLLIVIER Armelle	Agent C	250,00 €	6 mois	2 500,00 €
M FORMIGGINI Michele	Agent C	250,00 €	6 mois	2 500,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A L'Hay les Roses, le 13/12/2021

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Véronique BERTIN

Centre des Finances Publiques de L'Hay les Roses
Service des Impôts des Particuliers de L'HAY les ROSES
4, rue Dispan
94246 L'HAY les ROSES CEDEX



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2021-0930

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RD19**, rue Charles de Gaulle, entre le quai Blanqui et la rue Véron, dans les deux sens de circulation, à Alforville pour procéder au démontage d'une grue.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0833 du 24 novembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0114 du 17 mai 2021 portant modifications des conditions de circulation sur la RD19, rue Charles de Gaulle, dans le sens Ivry-sur-Seine vers Maisons-Alfort, entre les n°10 et 16, à Alfortville, pour un chantier de construction immobilière

Vu la demande formulée le 15 octobre 2021 par l'entreprise DGB CONSTRUCTION ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Alfortville, du 15 décembre 2021 ;

Considérant que la RD19, à Alfortville, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que le démontage de la grue du chantier nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Le samedi 18 décembre 2021, ou le samedi 08 janvier 2022 en cas d'intempéries, entre 8h30 et 16h30.

L'arrêté DRIEAT-IDF n°2021-0114 du 17 mai 2021 valable jusqu'au 31 décembre 2021 est temporairement modifié.

La circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée, sur la RD19, rue Charles de Gaulle, dans les deux sens de circulation, entre le quai Blanqui et la rue Véron, à Alfortville, pour procéder au démontage d'une grue de chantier.

Article 2

L'opération se déroulera en trois phases :

Phase 1 masquage de la signalisation tricolore au carrefour rue Charles de Gaulle / rue Marcelin Berthelot et mise au clignotant du carrefour rue Charles de Gaulle / rue Véron :

Dans le sens de circulation Ivry-sur-Seine / Maisons-Alfort :

- Neutralisation de la voie de circulation ;
- La circulation s'effectue sur le tourne à gauche neutralisé du sens de circulation Maisons-Alfort Ivry-sur-Seine avec maintien du mouvement de tourne à gauche.

Dans le sens de circulation Maisons-Alfort / Ivry-sur-Seine :

- Neutralisation de la piste cyclable sanitaire, les cyclistes mettront pied à terre sur le trottoir ;
- Neutralisation de la voie de tourne à gauche avec maintien du mouvement.

Phase 2 démontage de la grue :

Dans le sens de circulation Maisons-Alfort / Ivry-sur-Seine :

- Neutralisation de la piste cyclable sanitaire, les cyclistes mettront pied à terre sur le trottoir ;
- Neutralisation de la voie de circulation générale.

Dans le sens de circulation Ivry-sur-Seine / Maisons-Alfort :

- La voie de circulation générale est neutralisée.
- Dans les deux sens la circulation générale entre la rue Véron et la rue Marcellin Berthelot, s'effectuera par alternat avec hommes trafic munis de piquet k10, sur la piste cyclable dans sens de circulation Maisons-Alfort / Ivry-sur-Seine préalablement neutralisée.

Phase 3 dépose du masquage de la signalisation tricolore :

- À la fin du chantier de dépose de la grue, les mêmes modalités seront prises qu'en phase 1 pour la dépose du masquage de la signalisation tricolore.

Pendant toute la durée de l'opération :

- Le stationnement, dans le sens de circulation Ivry-sur-Seine / Maisons-Alfort est préalablement neutralisé, entre la rue Marcellin Berthelot et la rue Véron ;
- La circulation des piétons dans le sens de circulation Ivry-sur-Seine / Maisons-Alfort sera gérée par hommes trafic et par les passages piétons existants ;
- La circulation des véhicules, de toutes catégories, au droit des carrefours, sera gérée par des hommes trafic.

À la fin de ces opérations l'arrêté DRIEAT IDF n°2021-0114 du 17 mai 2021 valable jusqu'au 31 décembre 2021 reprend ses droits.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- DGB CONSTRUCTION
4, rue des Artisans – 93160 Noisy-le-Grand,
Téléphone : 01 43 05 56 90
Courriel : contac@dgb-construction.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

Conseil départemental du Val de Marne, DTVD - STO
100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif
Téléphone : 01 56 71 49 60.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire d'Alforville ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe du bureau circulation routière

Christèle COIFFARD

Arrêté n°2021-01274

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022
inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 13 décembre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Mairie de Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnolet* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD